

L'identification et l'enregistrement des chiens : Une obligation depuis le 1er septembre 1998

Extrait du bulletin communal de septembre 2002

L'identification et l'enregistrement sont obligatoires pour tous les chiens qui changent de propriétaire

Cela signifie concrètement que :

- Si vous avez l'intention de vendre ou de donner un chien, quel que soit son âge, vous devez au préalable le faire identifier;
- Si vous achetez ou recevez un chien, il doit être au préalable identifié et accompagné du document d'identification et d'enregistrement;
- Si vous voulez garder un chien né chez vous, vous devez le faire identifier et enregistrer avant l'âge de 4 mois.

Comment faire identifier votre chien ?

Vous avez le choix entre deux méthodes d'identification :

- Soit par tatouage : pour faire tatouer votre chien, vous devez faire appel à une association agréée pour tatouage ou à un vétérinaire.
- Soit par micropuce électronique : Dans ce cas, vous ne pouvez vous adresser qu'à des vétérinaires qui sont les seuls autorisés à implanter les micropuces électroniques.

Tant les tatoueurs que les vétérinaires sont en possession des informations et des documents nécessaires pour cette opération.

Vous pouvez faire identifier votre chien par un tatouage et une micropuce mais non par deux tatouages et/ou deux micropuces lisibles.

Comment faire enregistrer votre chien ?

La personne, qui a pratiqué l'identification de votre chien se charge de renvoyer tous les documents à l'Association belge d'identification et d'enregistrement canins (ABIEC). Vous ne devez donc rien faire à ce sujet.

Dans les trois semaines au plus tard après l'identification de votre chien, vous recevrez par la poste un document attestant l'identification et l'enregistrement de votre chien sur lequel vos coordonnées ainsi que

celles de votre chien seront mentionnées.

Ce document doit être considéré comme la carte d'identité de votre chien et doit être précieusement conservé.

Que se passe-t-il quand le chien change de propriétaire ?

Si un chien n'est pas encore identifié et enregistré officiellement, il ne peut changer de propriétaire. En clair, aucun changement de propriétaire ne peut avoir lieu avant d'avoir procédé à ces obligations.

Le document d'identification et d'enregistrement du chien comporte deux volets.

Au moment de la cession du chien au nouveau propriétaire (le preneur), vous (le cédant) :

- Remettez au preneur du chien le volet supérieur du document;
- Renvoyez à l'ABIEC le volet inférieur complété par les coordonnées du preneur.

Le nouveau propriétaire recevra de l'ABIEC, dans les trois semaines au plus tard, un nouveau document d'identification et d'enregistrement reprenant ses propres coordonnées.

Que devez-vous faire si vous déménagez ?

Il suffit de renvoyer à l'ABIEC le volet inférieur du document d'identification complété par les nouvelles coordonnées. Vous recevrez dans les trois semaines un nouveau document mentionnant votre nouvelle adresse.

Si votre chien décède ?

Vous renvoyez à l'ABIEC le volet inférieur du document d'identification après y avoir indiqué la date du décès.

Si votre chien a été identifié avant le 1er septembre 1998 mais que vous ne disposez pas d'un document d'identification et d'enregistrement délivré par l'ABIEC, une simple lettre sans paiement avec mention

de vos coordonnées, du numéro d'identification du chien et de la date de son décès pourra être envoyée à l'ABIEC.

Que faire si votre chien a été identifié avant le 1er septembre 1998 mais qu'un document d'identification et d'enregistrement n'a pas encore été délivré par l'ABIEC ?

- Si vous ne déménagez pas ou si vous ne donnez ou ne vendez pas votre chien, aucune formalité ne doit être effectuée. Pour autant que vos coordonnées ainsi que celles de votre chien étaient présentes dans un registre existant, elles ont dû être reprises dans le registre central, ce qui permettra de vous identifier si votre chien perdu est retrouvé.
- Si vous déménagez ou si vous avez l'intention de donner ou vendre votre chien, vous devez le faire enregistrer par l'ABIEC. A cet effet, il suffit d'écrire à l'ABIEC en mentionnant vos coordonnées ainsi que celles de votre chien, en particulier son numéro d'identification. Vous devez faire accompagner votre courrier d'un **p a y e m e n t d e 4 , 9 6 €**. Dans les trois semaines, l'ABIEC vous renverra un document d'identification et d'enregistrement reprenant toutes vos coordonnées.

Combien coûtent l'identification et l'enregistrement de votre chien ?

Le prix du tatouage ou de l'implantation d'une micropuce électronique est déterminé par celui qui pratique cette opération (tatoueur ou vétérinaire). Il n'est donc pas

fixé par la réglementation et vient en plus du prix d'enregistrement explicité ci-après.

Le prix fixé pour l'enregistrement des données est de :

- 12,39€ pour un chien nouvellement identifié. Le paiement à l'ABIEC est effectué par celui qui procède à l'identification (tatoueur ou vétérinaire). C'est donc à lui et non à l'ABIEC que vous devez payer cette somme.
- 4,96€ pour l'enregistrement par l'ABIEC d'un chien qui aurait déjà été identifié avant le 1er septembre 1998 mais non encore enregistré par l'ABIEC. Cet enregistrement n'est dans ce cas obligatoire qu'en cas de déménagement ou de cession du chien.

Ce montant n'est dû qu'une seule fois, pour toute la vie du chien. Concrètement, si le chien dispose déjà d'un document d'identification et d'enregistrement délivré par l'ABIEC, plus aucun montant ne vous sera réclamé pour toute modification ultérieure de vos coordonnées (déménagement) ou de celles de votre chien (vente ou don).

Renseignements :
Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins (ABIEC)
Boîte postale 168 - 1060 BRUXELLES - Tél. 070/22.24.45 - Fax. : 070/22.24.46
Internet : www.abiec.bvirh.be - E-mail : info@abiec-bvirh.be